

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_048

Objet : Signature d'une convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement - Cabinet Leyton

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération 2020/63 du Conseil communautaire qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants soit :

- conclus sans effets financier pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'un recette
- dont les engagements financier pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants

Considérant la possibilité de réduire le montant de notre fiscalité énergétique en bénéficiant d'un taux réduit d'accise sur l'électricité de nos factures anciennement CSPE ou TICFE de notre compétence eau potable pour la régie des eaux d'Hazebrouck.

Considérant la nécessité de signer une convention avec un cabinet d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement afin qu'il étudie les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'environnement.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer une convention avec la société LEYTON d'ISSY LES MOULINEAUX, cabinet d'analyse et de conseil en fiscalité sur l'environnement, pour une mission d'optimisation des dépenses dans le domaine de la fiscalité de l'environnement.

Article 2 : La société LEYTON sera rémunérée à hauteur de 35 % des économies réalisées par Cœur de Flandre Agglo au titre de l'exercice fiscal en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation, des exercices fiscaux antérieurs non prescrits et des deux exercices fiscaux suivants. La rémunération du prestataire ne pourra pas être supérieure à 39 999,00 € H.T.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 12 mars 2026.

**Par délégation,
Le Vice-Président en charge de la Voirie et
des infrastructures**

Philippe GRIMBER

